

FICHE 6

L'assouplissement de la carte scolaire

6-1 Les principes généraux à la dérogation de la carte scolaire

La carte scolaire permet une affectation de droit d'un élève dans un collège public dont le secteur correspond au lieu de résidence de l'élève (secteur de recrutement) sous réserve des capacités d'accueil. Cependant chaque famille a la possibilité de demander une dérogation afin de scolariser son enfant dans l'établissement de son choix.

Dans la limite des places restant disponibles après l'inscription des élèves résidant dans la zone normale du secteur de l'établissement, l'élève peut y être inscrit après autorisation de l'IA-DASEN (code de l'éducation article D211-11).

Toute dérogation concernant un élève résidant dans un département autre que celui où se trouve l'établissement demandé, ne peut être accordée qu'après avis favorable de l'IA-DASEN du département de résidence.

Dans la mesure où la capacité d'accueil de l'établissement demandé ne permet pas de satisfaire toutes les demandes, celles-ci sont examinées par rang de priorité dans l'ordre des 7 critères, tels que mentionnés ci-dessous.

Priorité	Critères	Justificatifs obligatoires
1	Élève souffrant d'un handicap	Copie de la notification de la MDPH
2	Élève bénéficiant d'une prise en charge médicale importante à proximité de l'établissement, justifiée par un dossier médical	Certificat du médecin traitant, examens complémentaires : Ces documents doivent être remis sous pli confidentiel au directeur ou au principal pour transmission au médecin scolaire avant le vendredi 16 avril 2021 .
3	Boursier à caractère social	*copie d'avis d'imposition
4	Élève qui aura un frère ou une sœur scolarisé(e) dans l'établissement scolaire à la rentrée scolaire 2021-2022	Copie du certificat de scolarité de l'année scolaire en cours pour les établissements hors départements
5	Élève dont le domicile, en limite du secteur, est proche de l'établissement souhaité	Justificatif de domicile + courrier famille.
6	Élève devant suivre un parcours scolaire particulier	Ne concerne que les élèves ayant été admis (cf. annexe II)
7	Autre	Courrier explicatif de la famille

Une demande de dérogation ne peut être formulée que pour un seul établissement ; elle peut toutefois comporter un ou plusieurs motifs. Les justificatifs demandés pour l'examen d'une demande de dérogation doivent impérativement être joints au dossier.

L'attention des familles sera appelée sur le fait qu'une demande de dérogation correspond à un choix personnel et n'ouvre pas droit à la prise en charge du transport scolaire par le conseil régional.

En cas de refus d'une demande de dérogation, l'élève est inscrit dans son collège de secteur.

La notification d'affectation vaut réponse à la demande de dérogation. Il ne sera donc pas envoyé de notification de refus de dérogation. L'affectation dans le collège de secteur signifie le refus de la dérogation.

Les demandes de dérogations ne seront saisies qu'à partir du lundi 17 mars 2021 dans le respect du calendrier fixé par l'IA-DASEN.

Les demandes de dérogations incomplètes ou adressées hors délai ne pourront être étudiées.

6-2 Dérogation d'affectation informatisée Affelnet 6^{ème}

(Volet 2 fourni pré-rempli par le directeur de l'école publique)

- **Calendrier :**

Dates limites de retour	
Lundi 8 mars 2021	retour aux directeurs d'école Affelnet 6 ^{ème}
Mardi 16 mars 2021	saisie des vœux des familles et édition des accusés de réception des demandes de dérogation :

Pour les demandes de dérogation, un accusé de réception de demande de dérogation, issu de l'application Affelnet 6^{ème} est remis aux familles qui en font la demande, conformément aux dispositions du décret n°2015-1668 du 14 décembre 2015.

6-3 Principes des demandes de dérogation pour « parcours particuliers »

Pour l'ensemble des dispositifs cités ci-dessous, les collèges d'accueil doivent transmettre au service académique (DEME 2), le bordereau d'admission des élèves dans les parcours particuliers en 6^{ème} fourni en annexe 6 de la présente procédure, et dûment complété avant le lundi 10 mai 2021 au plus tard. Les établissements d'accueil des parcours particuliers contingentés ne peuvent inscrire les élèves sans la notification d'affectation signée par l'IA-DASEN.

Notification de rejet de demandes de dérogation
La notification d'affectation dans le collège de secteur vaut réponse implicite de rejet à la demande de dérogation. Il ne sera donc pas envoyé de courrier individuel de refus de dérogation. L'élève doit impérativement être inscrit dans son collège de secteur.

6-3-1 Les classes à horaires aménagés musique (CHAM)

(Réf. Arrêté du 31/07/2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et collèges)

L'admission des élèves est prononcée selon les procédures règlementaires en vigueur après avis du responsable de la structure artistique concernée et en fonction des critères définis dans des circulaires interministérielles.

Les établissements concernés

collège Les Quatre Saisons à Onet le Château	collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron
--	---

Impact sur l'affectation : l'affectation des élèves dans ces sections faisant l'objet d'une convention particulière dépend d'une commission d'admission présidée par l'IA-DASEN ou son représentant. Après étude de la commission, l'affectation de ces élèves dans l'établissement est alors de droit.

Dans les cas des classes à horaires aménagés des établissements sans convention particulière, les demandes d'admission dans ces sections sont étudiées comme convenance personnelle, et l'admission peut être accordée par l'IA-DASEN sous réserve de places disponibles une fois les élèves du secteur affectés.

6-3-2 Les sections bilangues de continuité
(réf arrêté du 16/06/2017 modifiant l'arrêté du 19/05/2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège)

L'apprentissage de la langue étrangère ou régionale commencé à l'école élémentaire se poursuit en 6^{ème}. En classe de sixième une deuxième langue vivante peut être proposée, avec continuité avec l'enseignement proposé dans l'école d'origine.

Impact sur l'affectation : dans le cas où l'élève a étudié une autre langue que l'anglais à l'école élémentaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève » dans un établissement proposant une bilangue de continuité, si le collège de secteur ne le propose pas et, après affectation des élèves du secteur.

Les établissements concernés

collège Louis Denayrouze à Espalion	anglais – espagnol
collège Marcel Aymard à Millau	anglais – espagnol
collège Lucie Aubrac à Rieuepeyroux	anglais – espagnol
collège Jean Moulin à Rodez	anglais – Allemand

6-3-3 Les sections bilingues occitan

(Réf Arrêté du 12/05/2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections « langues régionales » des collèges). Les classes bilingues français-occitan proposent un enseignement renforcé de la langue régionale et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines. Elles sont accessibles en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue. Cette section existe dans tous les collèges de secteur des écoles concernées, il n'y aura pas de demande de dérogation à ce titre.

Les établissements concernés

collège Albert Camus à Baraqueville	collège Amans Joseph Fabre à Rodez
collège Louis Denayrouze à Espalion	collège Jean Jaurès à Saint Affrique
collège Kervallon à Marcillac	collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron
collège Marcel Aymard à Millau	collège Francis Carco à Villefranche de Rouergue

6-3-4 Les sections sportives (réf Circulaire n°2001-099 du 29/09/2011 relative aux sections sportives scolaires)

Tous les élèves désireux de pratiquer l'activité proposée dans la section sportive scolaire de leur choix peuvent faire acte de candidature auprès de l'établissement.

Impact sur l'affectation : Les candidatures sont proposées par le chef d'établissement sur la base de critères sportifs et scolaires, après consultation des instances fédérales partenaires du projet.

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations peuvent être accordées dans la limite des places disponibles au titre du motif « parcours particulier de l'élève ». En aucun cas, l'élève ayant réussi les tests sportifs n'est affecté d'office dans l'établissement accueillant les sections sportives.

Les établissements concernés	Les sections sportives
collège Albert Camus à Baraqueville	football masculin, basket mixte
collège Marcel Aymard à Millau	APPN* – escalade mixte, rugby mixte
collège du Carladez à Mur de Barrez	équitation mixte
collège Jean Boudou à Naucelle	handball mixte
collège Les Quatre Saisons à Onet le Château	triathlon mixte
collège Jean Amans à Pont de Salars	football féminin
collège Célestin Sourèzes à Réquista	rugby mixte
collège Jean Jaurès à Saint Affrique	APPN* – VTT mixte
collège La Viadène à Saint Amans des Côts	APPN* mixte
collège Denys Puech à Saint Geniez d'Olt et d'Aubrac	APPN* – Vtt mixte
collège Jean d'Alembert à Séverac d'Aveyron	football mixte

* APPN : Activités Physiques de Pleine Nature

6-3-5 Les RéPOP

C'est un réseau de prévention et de prise en charge de l'obésité pédiatrique en Occitanie. Il s'adresse aux enfants et adolescents en surpoids ou obèses domiciliés dans les départements de l'académie de Toulouse et n'ayant pas plus de 16 ans. Le ministère de l'Education nationale (rectorat de Toulouse), l'Hôpital des Enfants de Toulouse (CHU Purpan) et les collectivités territoriales ont conclu un partenariat afin que les adolescents en surpoids puissent poursuivre normalement leur scolarité en collège et que leur surpoids soit traité dans cette même structure.

Les collèges publics proposant
ce parcours sont :

Le collège « du Carladez » à Mur de Barrez (12)
Le collège Jean Monnet à Bagnères de Luchon (31)
Le collège « Montalet » à Lacaune (81).

Les familles sont invitées à se rapprocher du CHU Purpan de Toulouse et de l'établissement pour connaître les règles d'instruction des demandes.